

<b>Grandes Distilleries</b> <b>PEUREUX</b> <small>FOUGEROLLES 1864</small>	<b>Fiche technique /</b> <b>Technical data sheet :</b>	Version : 1 Date : 23/06/2015
<b>Produit / Product:</b>	<b>UN PEUREUX 48%</b>	<b>N°: FT-S67</b>

<b>DEFINITION</b>			
Boisson Spiritueuse à base de plantes d'absinthe Produit élaboré en conformité avec le RÈGLEMENT (CE) N° 110/2008 du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage des boissons spiritueuses.			
<b>INGRÉDIENTS</b>			
Alcoolat et macération de plantes et d'épices, sucre			
<b>ORGANOLEPTIQUE</b>			
⇒ Aspect	Liquide		
⇒ Couleur	Vert ambré		
⇒ Flaveur	Typique d'absinthe, d'anis vert, de fenouil, d'angélique, de mélisse, d'hysope, de véronique et d'autres plantes		
<b>PHYSICO-CHIMIQUE</b>			
⇒ Titre alcoométrique vol. à 20°C:	45 % vol.+/-0.3		
⇒ Teneur en sucre	10 g/L +/- 2		
⇒ Masse volumique à 20°C :	943 g/L +/-5		
⇒ Teneur en Thuyone	<10ppm		
⇒ Teneur en acide glycyrrhizique	<10ppm		
<b>NUTRITIONNELLES /100g</b>			
⇒ Protéines:	0g	⇒ Glucide :	1,1 g
⇒ Alcool :	37,7g	- Dont sucre	1,1g
⇒ Matières grasses :	0g	⇒ Sel:	≤ 10 mg
- Dont acide gras Saturés	0g	⇒ Valeur énergétique :	268 Kcal
<b>CONDITIONNEMENT</b>			
⇒ Unité de vente	50 cl Bouteille « Un Peureux »		
<b>STOCKAGE</b>			
⇒ Conditions	A l'abri de la lumière et des températures élevées		
⇒ DLUO	10 ans		
<b>AUTRES</b>			
⇒ Déclaration Allergènes selon l'annexe II du règlement 2011/1169 : Ne contient aucun des allergènes.			
* : (1) Céréales contenant du gluten, 2) Crustacés, 3) Œufs et produits à base d'œufs, 4) Poissons 5) Arachides 6) Soja 7) Lait 8) Fruits à coque 9) Céleri 10) Moutarde 11) Sésame 12) Anhydride sulfureux 13) Lupin 14) Mollusques			
⇒ OGM selon les règlements 1829/2003/ CE et 1830/2003/CE : Non			
⇒ Ce produit n'a subi aucun traitement ionisant et ne contient aucun ingrédient ayant été traité par ionisation.			
⇒ Ce produit est conforme au règlement 1881/2006 fixant des teneurs maximales en contaminants et au règlement 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides			